



## Sommaire

*Les décisions et conclusions sont accessibles par liens hypertextes*

### **Actes législatifs et administratifs**

- Validité des actes administratifs – Forme et procédure – Procédure consultative.

### **Aide sociale**

- Différentes formes d'aide sociale - Revenu de solidarité active (RSA) - Existence
- Différentes formes d'aide sociale - Revenu de solidarité active (RSA) – Absence.

### **Collectivités territoriales**

- Commune –Organisation de la commune.

### **Contributions et taxes**

- Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances - Taxes ou redevances locales directes.
- Revenus et bénéfices imposables – règles particulières - Crédits d'impôts recherche.

### **Etrangers**

- Emploi des étrangers – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger.

---

**Directrice de publication :** Sylvie FAVIER, Présidente **Rédacteur en chef :** Antoine JARRIGE, Vice-président

**Comité de rédaction :** Katia WEIDENFELD, Vice présidente, Barbara AVENTINO-MARTIN, Servane BRUSTON, Jean-Baptiste CLAUX, Sophie EDERT, Christophe FREYDEFONT, Jean-René GUILLOU, Dominique LALANDE, Armel PHILIPBERT, Edwige VERGNAUD.

**Secrétaire de rédaction :** Brigitte LECOEUR

ISSN : 2275-9956

Site : <http://melun.tribunal-administratif.fr>

Abonnement à la lettre : [documentation.ta-melun@juradm.fr](mailto:documentation.ta-melun@juradm.fr)

### **Fonction publique**

- Entrée en service – Nominations
- Entrée en service – Licenciement en cours de stage
- Position – Congés de maladie
- Position – Positions diverses
- Rémunérations - Indemnités et avantages divers.

### **Procédure**

- Introduction de l'instance – Intérêt pour agir - Absence d'intérêt – Syndicats groupements et associations.

### **Professions, charges et offices**

- Accès aux professions.

### **Responsabilité de la puissance publique**

- Fait susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics.

### **Transports**

- Transports aériens – Aéroports – Polices aérodromes.

### **Travail et emploi**

- Licenciements – Autorisation administrative – Salariés protégés – Procédure préalable à l'autorisation administrative – Consultation du comité d'entreprise.
- Licenciements - Autorisation administrative – Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation – Illégalité du licenciement en rapport avec le mandat ou les fonctions représentatives.
- Licenciements – Autorisation administrative – Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Motifs autres que la faute ou la situation économique – Inaptitude ; maladie.

### **Urbanisme et aménagement du territoire**

- Plans d'aménagement et d'urbanisme – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (plan local d'urbanisme) – Légalité des plans – Procédure d'élaboration – Prescription.
- Plans d'aménagement et d'urbanisme – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (plan local d'urbanisme) – Légalité des plans – Légalité interne.

## Actes législatifs et administratifs

### Validité des actes administratifs – Formes et procédure – Procédure consultative.

M. A., employé en qualité d'animateur par la commune de BCR a été déclaré coupable de faits de « propositions sexuelles faites à un mineur de 15 ans par un majeur utilisant un moyen de communication électronique » par un jugement du tribunal correctionnel de Melun du 22 juin 2015 et condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis, avec mise à l'épreuve et obligation de soins pendant une période de vingt-quatre mois.

Par arrêté du 26 juin 2015, le préfet de Seine-et-Marne l'a suspendu de l'exercice de toute fonction auprès de mineurs et, suite à la procédure disciplinaire engagée à son encontre par la commune de Brie-Comte Robert, il a été exclu définitivement de ses fonctions d'animateur au sein des services de la commune par arrêté du 8 octobre 2015.

Enfin, en application de [l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles](#) et après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le préfet de Seine-et-Marne a prononcé à son encontre, par arrêté du 24 décembre 2015, une interdiction temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des articles L. 227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles pour une durée de dix-huit mois dont il a demandé l'annulation.

Le tribunal a reconnu que le requérant était fondé à soutenir que l'avis du 10 décembre 2015 avait été rendu par une commission irrégulièrement composée au motif notamment que le préfet n'établissait pas que l'arrêté du 8 décembre 2015, fixant la composition de la commission départementale, ait effectivement été régulièrement publié, préalablement à la réunion de cette commission le 10 décembre suivant.

Cependant le tribunal a estimé que ce défaut de publication était sans influence sur le sens de la décision contestée, puisqu'elle n'avait privé le requérant d'aucune garantie et n'avait pu avoir pour effet d'affecter la compétence du préfet, la composition de cette commission étant par ailleurs conforme aux dispositions précitées de [l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006](#) et que par suite, l'irrégularité n'était pas de nature à entraîner l'annulation de la décision contestée. (CE n° 335477 du 23 décembre 2011 M. Danthony)

Pour dégager cette solution, le tribunal s'est appuyé sur un arrêt du CE n° 363216 du 17 juillet 2014 indiquant que l'irrégularité tenant à l'expiration des mandats des membres d'une commission n'était pas de nature à entacher d'illégalité un décret pris après avis de cette commission.

Sur le fond, le tribunal a estimé, tant au regard des faits pour lesquels le requérant avait été condamné, qu'au regard de l'objectif de protection de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs visé par les interdictions prononcées sur le fondement des dispositions de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles, qu'il ne pouvait être reproché au préfet d'avoir commis une erreur d'appréciation en considérant qu'il présentait un risque pour la sécurité et la santé physique et morale des mineurs dont il pourrait avoir la charge dans ses fonctions d'animateur, quand bien même les faits ont été commis en dehors du cadre professionnel et sont restés isolés.

[TA Melun 10<sup>ème</sup> chambre / 13 avril 2018 / 1607098](#) / C / Rapporteur L. Barruel / Rapporteur publique E. Vergnaud / [Accès aux conclusions](#). Code PCJA : 01-03-02 Egalement 49-05 Polices – Polices spéciales.

Cf. [CE, du 17 juillet 2014, 363216](#) ;

## Aide sociale

**Différentes formes d'aide sociale - Revenu minimum d'insertion (RMI).**

**1 -Revenu de solidarité active.**

**Etranger - Condition de détention, pendant une période d'au moins cinq ans, en principe continue, d'un titre de séjour autorisant à travailler – Exception pour les personnes isolées assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants et les femmes isolées en état de grossesse – Application à une femme enceinte dont le conjoint est incarcéré depuis plus de soixante jours - Existence.**

Pour refuser le bénéfice du revenu de solidarité active à une ressortissante étrangère, le président du conseil départemental de Seine-et-Marne lui a opposé la circonstance que seuls les étrangers titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler peuvent bénéficier du revenu de solidarité active en application de [l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles](#).

Saisi d'une contestation de l'intéressée, le tribunal a donné raison à celle-ci.

Il a d'abord rappelé que la condition opposée à la requérante n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration prévue à [l'article L. 262-9](#) dudit code, c'est-à-dire notamment les personnes isolées assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants et les femmes isolées en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux, qui doivent simplement remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à [l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale](#).

Il a constaté ensuite qu'à la date de la décision attaquée, l'intéressée était titulaire d'une carte de séjour temporaire en cours de validité, ainsi qu'en état de grossesse, et que son conjoint étant incarcéré depuis le 20 novembre 2015, elle devait, en application des dispositions combinées des articles R. 262-45 et L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, être regardée comme une personne isolée soixante jours après le début de l'incarcération de celui-ci, soit le 19 janvier 2016. Ainsi, à compter de cette date, bien antérieure à celle de la décision attaquée, elle pouvait prétendre au bénéfice du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-4 du même code, en dépit du fait qu'elle n'était pas titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, et le département de Seine-et-Marne ne pouvait utilement se prévaloir d'une circulaire ministérielle du 12 juin 2013 contraire à la loi.

[TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 28 décembre 2017 / 1602780](#) / C+ / Rapporteur I. Diniz / Rapporteur publique S. Bruston / [Accès aux conclusions](#). Code PCJA : 04-02-06

[Sommaire](#)

## 2-Revenu de solidarité active.

### **Obligation de faire valoir ses droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées pour continuer à bénéficier du revenu de solidarité active – Absence.**

Un allocataire du revenu de solidarité active avait été informé par sa caisse d'allocations familiales de la fin de son droit au revenu de solidarité active au motif que lui et son épouse avaient atteint l'âge de 65 ans, remplissaient ainsi la condition d'âge leur permettant de faire valoir leurs droits éventuels à une pension de vieillesse des régimes légalement obligatoires et à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et n'avaient accompli aucune démarche en ce sens.

Saisi d'une contestation de la décision mettant fin à son droit au revenu de solidarité active, le tribunal lui a donné raison.

Il a d'abord relevé qu'il résulte des dispositions de l'[article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles](#), éclairées par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, que si le droit au revenu de solidarité active est subordonné à la condition que le demandeur fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, il n'est, par exception, pas subordonné à la condition que le demandeur, s'il n'est pas reconnu inapte au travail, fasse valoir ses droits à une pension de vieillesse des régimes légalement obligatoires, afin notamment de permettre aux personnes remplissant les conditions pour faire valoir leurs droits à la retraite mais ne pouvant pas encore se voir octroyer une pension de vieillesse à taux plein, d'attendre de pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

Il a ensuite déduit des mêmes dispositions de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, éclairées par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008, que le droit au revenu de solidarité active ne peut pas non plus être subordonné à la condition que le demandeur fasse valoir ses droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées, dont le bénéfice ne peut être demandé, en vertu des dispositions de l'article L. 815-5 du code de la sécurité sociale, qu'après avoir fait valoir ses droits à une pension de vieillesse.

[TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 28 décembre 2017 / 1608505 / C+ / Rapporteuse C. Letort / Rapporteuse publique S. Bruston / \[Accéder aux conclusions\]\(#\). Code PCJA : 04-02-06](#)

Voir dans le même sens, TA de Paris 22 juin 2017 1618172.

## Collectivités territoriales

### Commune –Organisation de la commune Conseil municipal – Fonctionnement.

Droit d'expression des élus – Bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal – Espace réservé à l'opposition - Possibilité du maire de s'opposer à la publication d'un encart d'adhésion à un parti politique - Existence.

En application des dispositions de [l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales](#), une commune de 3 500 habitants et plus est tenue de réserver dans son bulletin d'information municipale, lorsqu'elle diffuse un tel bulletin, un espace d'expression réservé à l'opposition municipale. Ni le conseil municipal ni le maire de la commune ne sauraient, en principe, contrôler le contenu des articles publiés, sous la responsabilité de leurs auteurs, dans cet espace. Il en va toutefois autrement lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal, sur le fondement des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1881.

Un maire peut-il malgré tout s'opposer à la publication dans un bulletin d'information municipale d'un encart d'adhésion à un parti politique ?

Le tribunal, saisi par un conseiller municipal d'opposition, a répondu par l'affirmative à cette question.

Il l'a fait au motif qu'un encart d'adhésion à un parti politique ne saurait être regardé comme l'expression d'une opinion ou la communication d'une information par des conseillers municipaux au sens de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales.

Il a relevé également que ce faisant, le maire n'a pas méconnu la liberté d'opinion et d'expression garantie par les articles 2 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la tribune d'opinion accompagnant cet encart a elle été publiée au sein du journal d'informations municipales et que seul l'encart d'adhésion à un parti politique a fait l'objet d'un refus de publication.

Enfin, il a estimé que le maire n'a pas non plus méconnu les principes d'égalité de traitement et de neutralité en publiant, sans la censurer, dans le même numéro du journal d'informations municipales, une tribune d'expression consacrée aux primaires de la droite et du centre et mentionnant dans un encart les modalités matérielles de participation à ces primaires dans la commune, alors que cette tribune avait dans son intégralité pour vocation l'expression d'une opinion et la communication d'informations.

[TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 11 mai 2018 / 1610520 / C+ / Rapporteuse I. Diniz / Rapporteuse publique S. Bruston / \[Accéder aux conclusions\]\(#\). Code PCJA : 135-02-01](#)

Cf. sur le principe de l'absence de pouvoir du maire ou du conseil municipal de s'opposer à un article, [CE 20 mai 2016, 387144, Commune de Chartres](#).

[Sommaire](#)

## Contributions et taxes

### Taxes ou redevances locales diverses

**Taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France (article 231 ter du code général des impôts) – champ d’application de la taxe – locaux à usage de bureaux, oui, s’agissant d’un espace de « show-room » utilisé par une société centrale d’achat d’une enseigne d’hypermarchés pour montrer aux directeurs de rayons des magasins comment des produits peuvent être présentés en rayons.**

Dès lors qu’une société, propriétaire de locaux situés en Ile-de-France, ne conteste pas avoir déclaré ces locaux comme étant à usage de bureaux, conformément à la destination pour laquelle ils ont été conçus -et que les locaux n’ont pas fait l’objet d’un changement d’affectation-, la seule circonstance que le locataire utiliserait les locaux comme « showroom » et que ces derniers demeureraient vides durant de longues périodes n’est pas de nature à remettre en cause leur assujettissement à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux prévue à l’[article 231 ter du code général des impôts](#).

**TA Melun 3<sup>ème</sup> chambre/3 mai 2018 /C/1600860/ Rapport T. Bruand / Rapporteur public D. Lalande. Code PCJA : 19-03-06.**

### **Impôts sur les revenus et bénéfices – Revenus et bénéfices imposables – Règles particulières - Crédit d’impôts recherche.**

La société CT, spécialisée dans le domaine de la domotique et des objets connectés, a vu sa demande de restitution d’un montant de 119 090 euros au titre du crédit d’impôt recherche pour l’année 2014, rejetée à hauteur de 3 230 euros. Elle a demandé au tribunal à titre principal, la restitution de cette somme correspondant aux frais de déplacement, de restauration et de location de stand pour sa participation au salon Integrated System Europe à Amsterdam que l’administration fiscale a refusé de prendre en compte au motif que ces dépenses ne pouvaient être regardées comme des dépenses de veille technologique éligibles au crédit d’impôt recherche au sens des dispositions de l’[article 49 septies G de l’annexe III du code général des impôts](#).

Le tribunal a confirmé la position de l’administration fiscale au motif que les dépenses litigieuses sont des dépenses accessoires qui n’ont pas été exposées lors de la « réalisation d’opérations de recherche » et ne peuvent revêtir le caractère d’une dépense de veille technologique au sens des dispositions précitées de l’[alinéa j du II de l’article 244 quater B du code général des impôts](#).

**TA Melun 10ème chambre /25 mai 2018/ 1601454 / C / Rapporteur L. Barruel/ Rapporteur public E. Vergnaud/[Accéder aux conclusions](#) (Conclusions contraires). Code PCJA : 19-04-02-01-08-01-01.**

Voir TA de Paris n° 1502756 du 6 octobre 2015 en C

En sens contraire TA de Paris 0912566 du 11 mai 2011 classé en C et TA d’Orléans 1501317 du 22 mars 2016 en C.

## Etrangers

**Emploi des étrangers – Contribution spéciale due à raison de l’emploi irrégulier d’un travailleur étranger.**

**Titre exécutoire émis par le directeur de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFFI) pour méconnaissance de l’article L. 8253-1 du code du travail (alors en vigueur) – Il appartient à tout employeur de vérifier que l’étranger qu’il souhaite embaucher est muni d’un titre l’autorisant à exercer une activité salariée en France, aucune disposition législative ou réglementaire n’impose de vérifier auprès des services préfectoraux l’authenticité d’une carte nationale d’identité française. Il est en de même pour un ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne, d’un autre Etat partie à l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse (hors période transitoire), sauf si la carte nationale d’identité produite est manifestement un faux.**

Les services de police avaient constaté la présence en situation de travail, d’un ressortissant brésilien, dépourvu d’autorisation de travail et de séjour. Au vu du procès-verbal établi lors de cette opération de contrôle, le directeur général de l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII) a mis à la charge de la société Cap’Dalle la somme de 7 040 euros au titre de la contribution spéciale prévue à [l’article L. 8253-1 du code du travail](#) et la somme de 3 266 euros au titre de contribution forfaitaire de réacheminement prévue à [l’article L. 626 1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile](#).

La société ne contestait pas les faits, mais soutenait que l’étranger lui avait présenté une carte nationale d’identité portugaise qui présentait toutes les garanties d’authenticité. Elle ajoutait que le document ayant été délivré par un Etat membre de l’Union européenne, elle n’avait pas l’obligation de procéder aux vérifications prescrites par le code du travail, auprès des services préfectoraux.

Le tribunal a jugé qu’il appartient à tout employeur de s’assurer de la régularité de la situation de ses employés au regard de la réglementation en vigueur, notamment auprès des services de la réglementation de l’entrée et du séjour des étrangers de la préfecture de son ressort territorial. Et que cette obligation implique pour l’employeur de procéder à la vérification de la nationalité des intéressés préalablement à leur embauche.

L’employeur en est dispensé lorsque le document d’identité est une carte nationale d’identité d’un pays de l’Union Européenne, d’un autre Etat partie à l’Espace économique européen ou de la Confédération suisse (hors citoyen d’un Etat membre soumis à des restrictions relatives à la libre circulation), sauf si elle présente le caractère d’un faux manifeste.

En l’espèce, la carte d’identité portugaise mentionnait la nationalité brésilienne de l’employé, la société Cap’Dalle ne pouvait se dispenser de s’assurer de la régularité de sa situation au regard de la réglementation en vigueur, notamment auprès des services de la réglementation de l’entrée et du séjour des étrangers de la préfecture de son ressort territorial.

**[TA de Melun 1ère chambre / 6 avril 2018 / 1605139 / D / Rapporteure G Dégardin / Rapporteure Publique S Edert / \[Accéder aux conclusions\]\(#\). Code PCJA : 335-06-02-02](#)**

Rappr. CAA Versailles, **11VE03197** SAS RLC Travail temporaire

**[Sommaire](#)**



## Fonction publique

### Entrée en service – Nominations.

**Fonction publique hospitalière - Retrait d'une nomination illégale dans un corps de la fonction publique hospitalière - Retrait des actes créateurs de droit - Conditions du retrait- Délai de quatre mois suivant la prise de décision.**

Le tribunal a jugé que la décision par laquelle un agent avait été irrégulièrement nommé dans le corps des cadres de santé paramédicaux sans avoir obtenu le concours sur titre prévu par les textes, constituait un acte administratif individuel créateur de droit. Ayant estimé que cette nomination n'avait pas été obtenue par fraude et qu'elle ne constituait pas un acte inexistant, le tribunal a considéré que cette décision illégale ne pouvait être retirée que dans un délai de quatre mois à compter de son édicition.

**TA Melun 8ème chambre / 29 mars 2018/ C / 1508203 / Rapporteur N. Medjahed / Rapporteur public J.B. Claux / [Accéder aux conclusions](#). Code PCJA : 36-03-03 et 01-09-01-02-01 Disparition de l'acte – Conditions du retrait.**

Rappr : [CE, 1<sup>er</sup> octobre 2010, 311938, Mme. A...](#) ; [CE, 26 octobre 2001, M. X..., 197018, p. 497](#)

### Entrée en service – Stage – Licenciement en cours de stage.

**Obligation de motivation du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un stagiaire avant la fin de son stage probatoire. Si la décision est elle-même insuffisamment motivée, elle échappe néanmoins à la censure lorsque le stagiaire a été informé, au préalable, des motifs sur lesquels l'administration entend se fonder pour refuser de le titulariser.**

Une personne recrutée comme adjointe administrative de 2<sup>ème</sup> classe du ministère de l'Intérieur devait effectuer un stage probatoire d'une durée d'un an. Avant la fin de son stage, elle a été licenciée pour insuffisance professionnelle par arrêté du ministre de l'Intérieur du 5 juin 2015. Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un stagiaire avant la fin de son stage probatoire est au nombre des décisions retirant ou abrogeant une décision créatrice de droits qui doivent donc être motivées en application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 encore applicable à la date de l'arrêté (**CE 16 oct. 1987, Hôpital Saint-Jacques de Dieuze, n° 60173, B**). En l'espèce, si l'arrêté du ministre était motivé en droit puisqu'il visait la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le décret du 7 octobre 1994 relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et celui du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires applicables aux adjoints administratifs, sa motivation en fait était problématique puisque l'arrêté se contentait, après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure (demande de prolongation de stage de mars 2015, proposition de refus de titularisation, avis émis par la CAP le 14 avril 2015, courrier du 27 avril), d'indiquer qu'« à l'issue de son stage, la manière de servir de la stagiaire dénote une inadaptation à l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées en tant qu'adjointe administrative de 2<sup>ème</sup>

**[Sommaire](#)**

classe. » Il s'agit là de la définition générale de l'insuffisance professionnelle propre à s'appliquer à n'importe quel stagiaire qui ne donnerait pas satisfaction. Toutefois les éléments de fait propres au cas de la requérante (agressivité envers ses collègues, usage d'un langage grossier, manque de savoir-être dans l'accueil du public, propos répétés remettant en cause l'organisation du service, manque de ponctualité et absence de volonté d'y remédier, manquement aux règles élémentaires de politesse, tant avec ses collègues qu'avec le public) figuraient dans un courrier antérieur à l'arrêté litigieux de cinq semaines. Le CE admet qu'une décision motivée en elle-même de façon trop générale, et donc a priori insuffisante, peut échapper à la censure lorsque son destinataire a été informé, au préalable, des motifs sur lesquels l'administration entend se fonder (CE, 10 janvier 1986, M. Arthur Croquette, n° 61478, B et CE, 6 mars 1992, Société du spectacle de la place Blanche, n° 99614, A). Ainsi, en application de ces jurisprudences, le tribunal a estimé que la décision de refus de titularisation était suffisamment motivée, l'insuffisance de motivation de l'arrêté étant compensée par les éléments de fait apportés par l'administration dans son courrier du 27 avril 2015, antérieur de cinq semaines seulement à l'arrêté litigieux et dont il n'est pas contesté que la stagiaire a eu pleine connaissance.

[TA Melun 6<sup>ème</sup> chambre / 29 décembre 2017 / 1505660 / C / Rapporteur P. Zanella / Rapporteur public C. Freydefont / Accéder aux conclusions. Code PCJA : 36-03-04-007.](#)

Cf. [CE 16 oct. 1987, Hôpital Saint-Jacques de Dieuze, 60173 B](#) ; [CE, 10 janvier 1986, M. Arthur Croquette, 61478, B](#) et [CE, 6 mars 1992, Société du spectacle de la place Blanche, n° 99614, A](#)

## Position – Congés de maladie.

### Fonction publique territoriale - Temps partiel thérapeutique.

Adjoint technique territorial en fonctions dans une commune, l'intéressée a été victime d'un accident de travail et d'une rechute imputable au service ; lors de sa reprise, elle a demandé à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique comme le permettaient les dispositions alors en vigueur de l'article 57-4° bis de la loi du 26 janvier 1984.

A trois reprises, la commission de réforme a été consultée pour avis sur l'octroi de ce temps partiel.

Les médecins consultés également à trois reprises, le médecin traitant de l'intéressé, le médecin chargé de la médecine préventive et professionnelle de la collectivité et le médecin expert agréé désigné par la commission de réforme, ont émis un avis favorable à cette demande. Toutefois, la commission de réforme a émis un avis défavorable préconisant une reprise à temps plein mais sur un poste aménagé. L'autorité territoriale a suivi cet avis et refusé le temps partiel thérapeutique.

Saisi par le fonctionnaire, le tribunal a rejeté sa demande : il a jugé que le maire était en situation de compétence liée ; en effet la version alors en vigueur de l'article précité de la loi du 26 janvier 1984 subordonnait l'octroi d'un temps partiel thérapeutique non pas à une simple consultation pour avis de la commission de réforme, que l'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre, mais à un avis **favorable** de ladite instance.

Notons que la version actuellement en vigueur de cet article ne prévoit désormais la saisine de la commission de réforme qu'en cas de désaccord entre l'avis du médecin traitant et l'avis du médecin agréé par l'administration, ladite commission ne donnant qu'un avis simple à l'autorité territoriale.

**Sommaire**

## Position – Positions diverses.

### Fonction publique territoriale - maintien en surnombre après suppression d'emploi.

Une collectivité territoriale a procédé à la suppression d'un emploi occupé par un fonctionnaire de catégorie A. Comme le prévoit l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, le fonctionnaire a été placé en position de surnombre dans la collectivité ; pendant cette période, d'une durée d'une année, la collectivité doit lui proposer en priorité tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade.

En l'espèce, le fonctionnaire a été placé en congé de longue durée peu après avoir été maintenu en surnombre. Estimant que le congé de longue durée empêchait tout reclassement dans ses services, la collectivité a prolongé le maintien en surnombre jusqu' à la date de reprise des fonctions de l'intéressé. Ce dernier a déféré cette décision au tribunal.

Deux questions se posaient : le requérant avait-il intérêt à agir à l'encontre d'une décision qui par nature vise à lui offrir une possibilité de reclassement au sein de sa collectivité et est donc a priori en sa faveur, et la période de maintien en surnombre pouvait-elle excéder une année ?

Le tribunal a répondu positivement à la première question considérant que la collectivité n'avait effectué aucune démarche de reclassement en faveur de l'intéressé et que sa prise en charge par le CNFPT ne modifiait en rien sa situation statutaire et financière.

Il a répondu négativement à la seconde question, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoyant une prolongation de la durée d'un an fixé par l'article 97 précité de la période de maintien en surnombre.

[TA de Melun 5ème chambre décembre / 2017 / 1507776 /C+/. Rapporteuse S. Delormas / Rapporteur public J.R. Guillou/ \[Accéder aux conclusions\]\(#\) \(Conclusions contraires\)](#). Code PCJA : 36-05-05

## Rémunération – Indemnités et avantages divers.

Notion restrictive de fonctions d'accueil prévues par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à certains personnels de la fonction publique territoriale (FPT).

**Les dispositions du décret du 3 juillet 2006 qui ouvrent droit au bénéfice de la NBI à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent plus de la moitié de leur temps de travail total à des fonctions d'accueil du public**

Estimant que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) qu'il s'était vu attribuer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 devait lui être accordé dès mai 2010, date à laquelle il prétendait avoir commencé à exercer des fonctions éligibles à l'attribution d'une NBI, en l'espèce des fonctions d'accueil, un agent administratif de la commune de Nogent-sur-Marne a déféré à la censure du tribunal l'arrêté du maire ne lui accordant le bénéfice de la NBI qu'à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015. Son seul moyen de légalité interne paraissait solide : il soutenait que l'annexe au décret du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT visait les « fonctions d'accueil

exercées à titre principal » sans faire référence au public, alors qu'auparavant, les dispositions réglementaires applicables jusqu'au 31 juillet 2006, en l'occurrence, celles de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 24 juillet 1991 portant attribution de la NBI à certains personnels de la FPT, prévoyaient le versement mensuel d'une NBI notamment aux agents administratifs exerçant à titre principal des fonctions d'accueil **du public** dans les communes de plus de 5.000 habitants. En ôtant dans les textes réglementaires, en l'espèce dans l'annexe au décret du 3 juillet 2006, la référence au public, le requérant en déduisait que le pouvoir réglementaire avait souhaité étendre l'attribution de la NBI à toutes les fonctions d'accueil, et non la réserver aux seules fonctions d'accueil du public, comme c'était le cas auparavant. Suivant la solution dégagée par quelques cours d'appel (**CAA Nantes, 24 mai 2017, 15NT02835** ; **CAA Lyon, 6 décembre 2016, 14LY02582** ; **CAA de Bordeaux, 5 décembre 2016, 15BX02762** ; **CAA Marseille, 27 mai 2016, 14MA03871**) dont celle de Paris (**13 novembre 2014, 14PA01723**) qui se sont prononcées en faveur d'une interprétation restrictive de l'expression « fonctions d'accueil » en la réservant aux seules fonctions d'accueil du public et à la condition qu'elles constituent plus de la moitié de leur temps de travail total, le tribunal a jugé que les fonctions exercées par le requérant de 2010 à 2014, si elles ressortaient bien de l'accueil du public, ne couvraient pas la majeure partie de son temps de travail et a en conséquence écarté l'erreur de droit soulevée.

**TA Melun 6<sup>ème</sup> chambre / 29 décembre 2017 / 1502474 / C / Rapporteur P. Zanella / Rapporteur public C. Freydefont / [Accéder aux conclusions](#) (conclusions contraires). Code PCJA : 36-08-03**

Cf. [CAA Nantes, 24 mai 2017, 15NT02835](#) ; [CAA Lyon, 6 décembre 2016, 14LY02582](#) ; [CAA de Bordeaux, 5 décembre 2016, 15BX02762](#) ; [CAA Marseille, 27 mai 2016, 14MA03871](#) ; [CAA Paris, 13 novembre 2014, 14PA01723](#)

### **Agents contractuels et temporaires – Fin du contrat.**

**Fonction publique de l'Etat – Fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge recruté comme agent contractuel- Acte inexistant- Administration en situation de compétence liée pour mettre fin à son contrat-**

Le tribunal a jugé que l'administration était en situation de compétence liée pour mettre fin au contrat de recrutement d'un fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge, un tel recrutement devant être regardé comme un acte inexistant.

**TA Melun 8<sup>ème</sup> chambre / 29 mars 2018/ C / 1508985 / Rapporteuse L. Delacour / Rapporteur public J.B. Claux. Code PCJA : 36-12-03 et 01-01-07 Actes législatifs – Différentes catégories d'actes – Actes inexistant.**

Rappr : [CE, 11 octobre 1989, 66776](#) ; [CAA Paris, 6 février 2018, 15PA03317](#).

## Procédure

**Introduction de l'instance – Intérêt pour agir - Absence d'intérêt – Syndicats groupements et associations.**

**Agence française pour la biodiversité – Nomination du directeur général - Fédération nationale des chasseurs.**

Compte tenu des missions assignées à l'agence française pour la biodiversité qui a pour principales missions de développer les connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes, d'apporter un appui technique et administratif aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics mettant en œuvre des politiques publiques liées à la biodiversité, ainsi qu'aux initiatives des acteurs socio-économiques favorisant la biodiversité et d'attribuer des aides financières aux projets en la matière, et du fait que la loi ne lui donne aucun pouvoir normatif en matière de réglementation et d'organisation de la chasse ou de contrainte à l'égard des chasseurs et des associations les représentant, la fédération nationale des chasseurs, chargée elle par la loi d'assurer la promotion et la défense de la chasse, ainsi que la représentation des intérêts cynégétiques, en collaboration avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté du 2 janvier 2017 portant nomination du directeur général de l'agence française pour la biodiversité.

**[TA de Melun 2<sup>ème</sup> chambre / 29 mars 2018 / 1705623](#) / C+ / **Rapporteuse T. Renvoise / Rapporteuse publique S. Bruston / [accès aux conclusions](#). Code PCJA : 54-01-04-01-02****

Rapp. sur l'intérêt à agir reconnu à la commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) contre la nomination d'un membre de l'Autorité de sûreté nucléaire, [CE 19 décembre 2007 Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité, 300451](#).

## Professions, charges et offices

### Accès aux professions.

M. A... a sollicité la délivrance d'une carte professionnelle de voiture de transport avec chauffeur, en application des dispositions alors applicables des articles [L. 3122-7](#) et [R. 3122-13](#) du code des transports, en se prévalant d'une expérience professionnelle en qualité de chauffeur dans une entreprise funéraire.

Par une décision du 17 février 2016, le préfet du Val-de-Marne lui a opposé un refus dont il a demandé l'annulation.

Le tribunal a confirmé cette décision en estimant que le transport de corps de personnes décédées ne pouvait être assimilé au transport et à la conduite professionnelle de personnes au sens des dispositions précitées des articles [L. 3120-1](#) et [R. 3122-13](#) du code des transports et que, par suite, le préfet n'avait pas fait une inexacte application de ces dispositions en lui opposant un refus pour ce motif.

**[TA Melun 10<sup>ème</sup> chambre / 16 février 2018 / 1606117](#) / C / **Rapporteuse L. Barruel / Rapporteuse publique E. Vergnaud / [Accès aux conclusions](#). Code : PCJA 55-02.****

**[Sommaire](#)**

## Responsabilité de la puissance publique

**Fait susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité - Fondement de la responsabilité - Responsabilité sans faute – Responsabilité encourue du fait de l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics.**

La société, qui exploite une boulangerie dans un petit centre commercial situé dans le quartier des Mézeraux à Melun, a demandé de condamner la commune à lui verser la somme de 243 000 euros en réparation de l'ensemble des préjudices qu'elle estimait avoir subis depuis 2009 du fait de l'opération de réhabilitation de ce quartier, sur le fondement de la responsabilité sans faute pour rupture d'égalité devant les charges publiques.

Le tribunal a fait application de la jurisprudence du CE selon laquelle la responsabilité sans faute d'une collectivité publique s'agissant des préjudices commerciaux qui peuvent résulter d'une opération de rénovation urbaine n'est pas exclue par principe mais qui est particulièrement exigeante s'agissant de l'appréciation et de la qualification des critères d'anormalité et de spécialité des dommages invoqués, considérant que les aléas résultant de telles opérations sont dans une certaine limite des aléas qui doivent être normalement supportés par les riverains ou les commerçants en raison du caractère d'intérêt général qui sous tend ce type d'opération.

La requête indemnitaire a été rejetée au motif que la société requérante n'établissait pas l'existence d'un lien de causalité entre les baisses de chiffre d'affaires observées et le projet litigieux, qu'elle n'établissait pas que la perte de clientèle excéderait les sujétions normales qui sont imposées, dans l'intérêt général, aux riverains d'un projet de rénovation urbaine de cette envergure et ne justifiait par ailleurs pas de la spécialité de son préjudice.

Le tribunal a par ailleurs considéré qu'il n'était pas établi que le retard pris dans le lancement de l'opération aurait eu des conséquences dommageables sur l'exercice de son activité par la société requérante et s'agissant de la gêne occasionnée par les travaux entrepris à compter de 2013, qu'il n'était pas établi qu'elle aurait excédé les sujétions normales que doivent supporter les riverains de voies publiques en travaux sans droit à indemnisation.

**TA Melun 10<sup>ème</sup> chambre / 2 février 2018 / 1510573 / C / Rapporteur A. Dousset / Rapporteur public E. Vergnaud / [Accès aux conclusions](#). Code : PCJA 60-01-02-01-03**

Voir : [CE 86370 du 15 mars 1974, Epoux Y](#), [87571 du 22 octobre 1975 époux X](#) et [137573 du 31 mars 1995 M. X](#).

## Transports

### Transports aériens – Aéroports – Polices aérodromes.

**Procédure de sanction pour manquement aux règles de sécurité aéroportuaire (art. R. 217-3 du code de l'aviation civile) – Personne concernée : société mère - Notification du procès-verbal de manquement d'un agent d'une filiale à la direction de la filiale constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony – Existence - Méconnaissance des droits de la défense - Absence.**

La société Groupe Europe Handling a pour activité l'assistance en piste, les opérations et les services aux passagers au profit de compagnies aériennes. Lors d'un contrôle effectué par les services de la police de l'air et des frontières de l'aéroport d'Orly, il a été constaté un manquement à la banque d'enregistrement des bagages. Ce manquement a été notifié au responsable sécurité de la société Orly Customer Assistance, filiale de la société Groupe Europe Handling, conformément aux dispositions de l'[article R. 217-3-1 du code de l'aviation civile](#) alors applicable. La société Groupe Europe Handling a eu communication de ce procès-verbal de constat et a pu présenter ses observations à la commission de sureté de l'aéroport, saisie par le préfet. Ce dernier a décidé d'infliger à la société Groupe Europe Handling une amende administrative.

La société Groupe Europe Handling soutenait que la décision était entachée d'une notification irrégulière en méconnaissance des dispositions de l'article R. 273-3-1 du code de l'aviation civile, qui prévoient que le procès-verbal de manquement est notifié à la personne concernée. Or, elle estimait que la personne concernée était le responsable sécurité de la filiale et donc sa filiale. Le tribunal a jugé que si le manquement avait bien été notifié à la filiale, il résultait de l'instruction que la société Groupe Europe Handling avait eu communication du procès-verbal et qu'elle avait présenté ses observations devant la commission de sureté. Par suite, si la notification était irrégulière, la société Groupe Europe Handling n'avait été privée d'aucune garantie, et cette circonstance n'avait exercé aucune influence sur le sens de la décision prise.

[TA de Melun 1ère chambre / 20 avril 2018 / 1603284 / D / Rapporteur G Dégardin / Rapporteur Public S Edert / \[Accéder aux conclusions\]\(#\). Code PCJA : 65-03-04-02](#)

## Travail et emploi

### Licenciements – Autorisation administrative – Salariés protégés – Procédure préalable à l'autorisation administrative – Consultation du comité d'entreprise.

**Devoir de l'employeur de mettre le comité d'entreprise à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause - Informations devant être transmises au comité à ce titre – L'employeur doit lui transmettre notamment à l'occasion de la communication qui est faite aux membres du comité de l'ordre du jour de la réunion en cause les informations relatives au reclassement du salarié protégé.**

La société SGS Aster qui a comme activité la réalisation d'essais cliniques avait décidé de cesser toutes ses activités de biométrie et a mis en œuvre une procédure de licenciement économique collectif.

[Sommaire](#)

Elle a demandé l'autorisation de licencier Mme A... salariée protégée, autorisation qui a été refusée par l'inspecteur du travail, décision confirmée par le ministre chargé du travail sur recours hiérarchique de la société SGS Aster.

La société SGS Aster alors exercé un recours contre ces décisions.

Elle reprochait notamment à l'inspecteur du travail d'avoir estimé à tort que le comité d'entreprise n'avait pas valablement été informé du projet de licenciement de Mme A..., notamment en n'apportant aucune information sur les possibilités de reclassement de Mme A....

Le tribunal a estimé que dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de licenciement économique collectif, le comité d'entreprise devait avoir été informé des possibilités de reclassement du salarié protégé. Il a ensuite jugé que les consultations effectuées par l'employeur dans le cadre de l'examen du projet de licenciement économique collectif présenté par l'entreprise antérieurement à la tenue du comité d'entreprise prévu par les dispositions de l'article L. 2421-3 du code du travail étaient insuffisantes, alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'employeur avait communiqué les offres de reclassement adressées à la salariée avec la convocation au comité extraordinaire, ni évoqué la question de son reclassement lors de la séance.

**TA de Melun 1ère chambre / 6 avril 2018 /1601567 / D / Rapporteur G Dégardin / Rapporteur Publique S Edert. Code PCJA : 66-07-01-02-02.**

Rappr. [CE 27 mars 2015, 371852 Société Den Hartogh](#).

**Licenciements - Autorisation administrative – Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Modalités de délivrance ou de refus de l'autorisation – Illégalité du licenciement en rapport avec le mandat ou les fonctions représentatives.**

**Licenciement des salariés protégés - Obligation pour un employeur de rechercher des possibilités de reclassement du salarié dans les entreprises dont l'organisation, les activités ou le lieu d'exploitation permettent, en raison des relations qui existent avec elles, d'y effectuer la permutation de tout ou partie de son personnel - Cas d'un établissement d'enseignement catholique adhérent à une association nationale de gestion des établissements partageant le même projet apostolique et dirigée par un comité de direction de tutelle - En l'espèce, l'union nationale ne constitue pas un groupe de reclassement-**

Mme A... était employée comme assistante éducatrice de vie scolaire par une association de gestion regroupant plusieurs établissements d'enseignement et un internat et était membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Faisant face à des difficultés économiques, l'association a sollicité le 14 juin 2016 le licenciement pour motif économique de Mme A....

L'autorisation a été accordée le 30 août 2016 par l'inspectrice du travail.

La requérante soutenait que son employeur n'avait pas satisfait à son obligation de reclassement dès lors qu'il faisait partie d'un réseau national géré par un organisme interne, le comité de tutelle et d'une union des associations de gestion d'établissements adhérents au même projet apostolique.

Le tribunal a jugé que la jurisprudence du Conseil d'Etat Société Etudes Techniques Ruiz s'appliquait aux associations loi de 1901. En l'espèce, il a estimé que la requérante n'apportait aucun élément de nature à préciser en quoi les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation des associations membres du réseau leur permettraient d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel et que l'union nationale et le comité de tutelle ne pouvaient être regardés comme un groupe.

**Sommaire**



[TA de Melun 1ère chambre / 2 mars 2018 / 1608846](#) / D / Rapporteur M. Champenois /  
Rapporteur Public S Edert / [Accéder aux conclusions](#). Code PCJA : 66-07-01-04-03-01.

**Licenciements – Autorisation administrative – Salariés protégés - Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation - Motifs autres que la faute ou la situation économique – Inaptitude ; maladie.**

Dans le cas où la demande de licenciement est fondée sur des absences prolongées ou répétées, pour maladie, du salarié, il incombe à l'inspecteur du travail et, le cas échéant, au ministre compétent de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé et aux règles applicables à son contrat, ses absences apportent au fonctionnement de l'entreprise des perturbations suffisamment graves que l'employeur ne peut pallier par des mesures provisoires et qui sont dès lors de nature à justifier le licenciement en vue de son remplacement définitif par le recrutement d'un autre salarié.

Mme A... était employée d'une association SIMT (Service de Médecine et Santé du Travail) comme secrétaire médicale responsable de l'organisation médicale et membre de la délégation unique du personnel depuis le 5 février 2014.

Mme A... a fait l'objet d'arrêts maladies successifs pendant quasiment un an et demi.

Estimant que son absence perturbait gravement son fonctionnement, l'association a demandé à l'inspecteur du travail compétent, l'autorisation de procéder à son licenciement.

L'inspecteur du travail puis le ministre, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2421-6 du code du travail ont refusé d'autoriser son licenciement.

Après avoir vérifié si Mme A... n'avait pu être temporairement remplacée et si ses tâches n'avaient été réparties définitivement entre d'autres salariés, le tribunal a estimé que les perturbations graves de l'association étaient consécutives à des problèmes organisationnels et managériaux que l'absence de Mme A..., qui gérait l'ensemble du planning des médecins de l'association, avait pu aggraver.

Il a conclu que la seule absence de Mme A... n'était pas à l'origine de perturbations graves que l'employeur ne peut pallier par des mesures provisoires et qui sont de nature à justifier le licenciement de la salariée en vue de la remplacer définitivement.

[TA de Melun 1ère chambre / 13 avril 2018 / 1604459](#) / D / Rapporteur M. Champenois /  
Rapporteur Public S Edert / [Accéder aux conclusions](#). Code PCJA : 66-07-01-04-035-02

Voir également synthèse sur l'appréciation de ce motif de licenciement : Extrait LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN, Le dossier pratique, n°100/2016, 1<sup>er</sup> juin 2016.

Rappr. [CE 09 mars 2016, 378129 Mme A...](#)

## Urbanisme et aménagement du territoire

### Plans d'aménagement et d'urbanisme – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (plan local d'urbanisme) – Légalité des plans – Procédure d'élaboration – Prescription.

Par une délibération du 13 mai 2013, le conseil municipal d'Ozoir-la-Ferrière, a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune remplaçant l'ancien plan d'occupation des sols.

Parmi leurs nombreux moyens portant sur la procédure d'élaboration, les requérants soutenaient que les modalités de la concertation préalable et la publicité de cette concertation n'étaient pas suffisantes et qu'elle présentait un caractère insincère.

Le tribunal a rappelé qu'aux termes de l'article L. 300-2 alors applicable : « (...) IV. - Les documents d'urbanisme et les opérations mentionnées aux I et II ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la décision ou la délibération prévue au II ont été respectées. ». Il a appliqué la récente jurisprudence du Conseil d'Etat du 5 mai 2017 Commune de saint-Bon-Tarentaise qui rend inopérant contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme, le moyen tiré de l'illégalité de la délibération prescrivant l'adoption ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) qui porte, d'une part, sur les objectifs, au moins dans leurs grandes lignes, poursuivis par la commune en projetant d'élaborer ce document d'urbanisme et, d'autre part, sur les modalités de la concertation. Cet arrêt prévoit toutefois que les irrégularités ayant affecté le déroulement de la concertation au regard des modalités définies par cette délibération demeurent invocables à l'occasion d'un recours contre la décision du PLU approuvé.

Le tribunal a rappelé qu'en l'espèce la délibération prévoyait les modalités de concertation suivantes : « - une exposition en mairie ; - une information dans le bulletin municipal ; la mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public ».

Il a, ensuite, relevé que l'information effectivement réalisée, qui se contentait de présenter les objectifs assignés à l'élaboration du plan, ne mentionnait ni l'organisation d'une procédure de concertation, ni la mise en place d'une exposition et d'un registre permettant de recueillir les observations du public et que l'exposition n'avait été mise à la disposition du public que deux mois avant le bilan de la concertation. Il a alors constaté que, faute pour les habitants de la commune d'avoir été informés de la concertation, une seule observation avait été recueillie sur ce registre. Enfin, il a relevé que la très faible information du public lors de la période de concertation contrastait avec la participation massive du public lors de l'enquête publique.

Il en a déduit que les modalités de la concertation ne sauraient être regardées comme ayant été respectées si, bien que formellement exécutées, elles l'ont été dans des conditions les privant de tout effet utile et n'ont, ainsi, pas permis d'associer réellement le public à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

**TA Melun 4<sup>ème</sup> chambre / 2 février 2018 / 1309483 et 1309484 / C+ / Rapporteur R. Grand / Rapporteur publique B. Aventino-Martin Code PCJA : 68-01-01-01-01.**

Cf. [CE 5 mai 2017, 388902, Commune de Saint-Bon-Tarentaise.](#)

### Plans d'aménagement et d'urbanisme – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (plan local d'urbanisme) – Légalité des plans – Légalité interne.

Voulangis est une petite commune rurale située dans la moitié Nord du département de la Seine-et-Marne dont l'habitat dispersé se caractérise par la présence quasi exclusive de maisons

**Sommaire**

individuelles. Par une délibération du 6 septembre 2016, le conseil municipal de Voulangis a approuvé le nouveau plan local d'urbanisme de la commune qui a notamment pour objet d'ouvrir à l'urbanisation deux secteurs classés en zone agricole par l'ancien POS.

Faisant droit au moyen soulevé par la requérante, le tribunal a rappelé qu'il résulte de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme en vigueur, que le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), en l'absence comme en l'espèce de schéma de cohérence territoriale (SCOT) faisant écran.

Le SDRIF, s'agissant des nouveaux espaces d'urbanisation dispose : « La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant. ». L'orientation réglementaire de ce schéma « 2.3. Identifier les nouveaux espaces d'urbanisation » prévoit également qu'une « extension de l'urbanisation de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace communal », nécessairement réalisée « en continuité de l'espace urbanisé existant », est possible dans les « secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare représentés de façon indicative sur la carte de destination générale ».

Toutefois le tribunal a considéré que cette dernière opportunité laissée aux auteurs des plans locaux d'urbanisme d'Ile-de-France doit être mise en œuvre dans le respect de l'orientation plus générale précitée qui invite à privilégier la densification du tissu urbain existant avant de consommer les espaces agricoles et naturels pour les ouvrir à l'urbanisation.

Or le tribunal a constaté, en l'espèce, qu'il résulte du rapport de présentation et du projet d'aménagement et de développement durables, que pour atteindre l'objectif de construction d'environ 200 logements afin d'accueillir environ 500 nouveaux habitants, la commune de Voulangis a décidé d'ouvrir à une urbanisation plus dense que celle existante dans ses secteurs déjà urbanisés, 5,08 hectares dans des secteurs ayant jusqu'alors une vocation agricole et que la nécessité de la création de deux zones à urbaniser résulte de la volonté des auteurs du plan local d'urbanisme de ne pas permettre une augmentation de la densité des constructions dans la majeure partie de la zone déjà urbanisée.

Il en a déduit qu'en ouvrant à l'urbanisation des terrains à vocation agricole sans privilégier, au préalable, la densification des secteurs déjà urbanisés de la commune, le plan local d'urbanisme de la commune de Voulangis est incompatible avec les dispositions précitées du schéma directeur de la région Île-de-France.

**TA Melun 4<sup>ème</sup> chambre / 23 février 2018 / 1608988 / C+ / Rapporteur R. Grand / Rapporteuse publique B. Aventino-Martin. Code PCJA : 68-01-01-01-03.**